

d) Le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

e) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social.

f) Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :

- i) Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., qui se dégagent des délibérations des divers organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des délibérations des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;
- ii) Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale qui pourraient être reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme;
- iii) Des renseignements concernant les activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale entreprises ou envisagées pendant la Décennie dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- iv) Des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie;
- v) Un rapport sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;
- vi) Un rapport sur les mesures que pourrait prendre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'occasion de la Décennie.

g) Des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme de la Décennie et en particulier de fournir au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

h) L'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du présent programme.

i) L'Assemblée générale se saisira dès que possible de la question des moyens propres à assurer la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et les questions connexes.

3058 (XXVIII). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, par lesquelles elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Rappelant également sa décision du 12 décembre 1972 d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en lui donnant un degré de priorité élevé¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, 2107^e séance, par. 9 et 10.

Consciente de ce que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Ayant examiné, article par article, le projet d'articles d'une convention proposé par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Iran, le Liban, le Maroc et la Turquie⁸, ainsi que divers amendements y relatifs,

Notant en outre que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés se tiendra à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, sous les auspices du Gouvernement suisse,

1. Exprime l'avis qu'il serait souhaitable d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés le projet d'articles et les amendements figurant en annexe à sa note du 9 juillet 1973⁹, ainsi que les observations et suggestions faites pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et d'inviter la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions sur les textes susmentionnés;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question, en tant que point prioritaire, à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3059 (XXVIII). Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée par le fait que la torture est encore pratiquée dans diverses parties du monde,

Tenant compte du fait que cette question a été portée à l'attention de divers organes qui s'occupent des droits de l'homme, dans le cadre de divers rapports traitant de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte également du fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question relative aux droits fondamentaux des personnes soumises à une forme ou à une autre de détention ou d'emprisonnement,

1. Rejette toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

⁸ Voir A/9073, annexe I.

⁹ Ibid., annexes I et II.

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à devenir parties aux instruments internationaux existants qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, au titre du rapport du Conseil économique et social, de la suite qui aura pu être donnée à cette question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission des droits de l'homme et par d'autres organes intéressés;

4. *Décide* d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement en tant que point de l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3060 (XXVIII). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et désireuse de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, elle a réaffirmé son attachement aux principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et a approuvé un programme d'activités appropriées qui pourraient être entreprises en vue de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Regrettant que de nombreux objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'aient pas encore été atteints et demandant instamment que tous les peuples et toutes les nations s'engagent à nouveau à les réaliser,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹⁰ présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2906 (XXVII),

Notant avec satisfaction les mesures et activités entreprises ou envisagées dans le cadre du programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du

Conseil économique et social, de s'engager à nouveau, pendant et après la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à adopter de nouvelles mesures qui servent la cause des droits de l'homme et la mise en application de la Déclaration;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les suivants :

a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹;

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif¹²;

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²;

3. *Prie instamment* la communauté mondiale de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de manière à contribuer d'une façon appréciable à la réalisation des principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3068 (XXVIII). Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'apartheid,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Convaincue que cette convention serait un pas important vers l'élimination de la politique et des pratiques d'apartheid, qu'elle devrait être signée et ratifiée par les Etats à la date la plus rapprochée possible et que ses dispositions devraient être appliquées sans retard,

Considérant également qu'il conviendrait de faire connaître le texte de ladite convention dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.